

LYCEE FRANÇAIS DE DJIBOUTI

ÉTABLISSEMENT
CONVENTIONNÉ



aefe

Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

Auxiliaire de Vie Scolaire AVS

(concerne les élèves ayant un PPS)

Procédures de mise en œuvre

*Vous êtes
parent(s) d'élève et
à votre demande...*

une **CDAPH** (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) en France a reconnu la situation de handicap de votre enfant

ou

La **CCLE** (Commission Consultative locale d'Evaluation) a recommandé la mise en place d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (**PPS**).

Une décision a été prise en termes de scolarisation, de moyen matériel et/ou humain (AVS), d'orientation...

Cette décision engage l'établissement et vous engage.

AVS

Mise en œuvre

Concrètement, cette décision va être mise en œuvre dans **un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)**.
Il est élaboré par **l'Équipe de Suivi de Scolarisation**

Le PPS peut prévoir que votre enfant soit accompagné par un ou une **Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS)**

Dans les écoles françaises à l'étranger, **vous êtes chargés de recruter et d'employer l'AVS.**

A ce titre, l'ensemble des droits et des devoirs inférant à tout employeur s'impose (rémunération, contrat...).

AVS

Mise en œuvre

*L'établissement accueille l'AVS si celui-ci obéit aux **obligations** imposées à toute personne intervenant auprès d'enfants en milieu scolaire. Il doit...*

fournir **une photo, un CV, un casier judiciaire vierge.**

avoir **une assurance responsabilité civile** couvrant la durée totale de son intervention

AVS

Mise en œuvre

L'AVS doit...

Être **agréé** par l'établissement.

Disposer d'une **convention** signée entre l'établissement, l'AVS et les parents de l'élève.

AVS

Champ d'intervention

La nature et la durée de l'intervention de l'AVS, ainsi que son emploi du temps sont définies dans le **Projet Personnalisé de Scolarisation.**

L'AVS est tenue de participer aux réunions de l'équipe de suivi de Scolarisation

AVS

Une responsabilité limitée.

Elle ne peut se substituer à celle des parents ou des enseignants.

1- L'évaluation de votre enfant, la communication sur ses résultats et son comportement incombent exclusivement aux enseignants.

2- L'AVS se doit de prévenir et de régulariser toute absence auprès de vous et d'avertir si possible, l'enseignant chargé de classe ou la vie scolaire.

Attention, il se peut que votre enfant ne puisse être accueilli à l'école sans la présence de son AVS. Ceci est précisé dans le Projet Personnalisé de Scolarisation.